

Préfecture

Lyon, le 11 SEP. 2019

Direction de la Sécurité et de la
Protection Civile

Bureau des polices administratives

ARRÊTÉ n° RAA N°69-2019-09-11-002

portant diverses mesures d'interdiction le samedi 14 septembre 2019 sur le territoire de la ville de Lyon
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1;

VU le code pénal et notamment son article 322-11-1;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

VU le décret du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté préfectoral n°69-2019-08-28-006 du 28 août 2019 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle DUBÉE, préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

CONSIDÉRANT l'appel national à manifester à Lyon pour le samedi 14 septembre 2019, dans le cadre du mouvement dit des « Gilets jaunes » ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations des « Gilets jaunes » de nombreux incidents et dégradations ont été constatés dans la commune de Lyon, notamment sur la place Bellecour et le quartier de la Guillotière et leurs abords ;

CONSIDÉRANT, en outre, que la situation de menace terroriste implique un nombre d'opérations de police et de contrôles des sites sensibles mobilisant très fortement les effectifs de force de l'ordre et que la priorité de leurs actions doit être consacrée à la sécurisation générale des lieux de grands rassemblements et ne saurait être détournée pour la gestion de manifestations sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que lors de ces manifestations susceptibles de mobiliser un nombre très important de personnes sur la voie publique, la consommation d'alcool sur la voie publique lors de ces rassemblements peut être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public ;

CONSIDÉRANT que lors des précédentes manifestations qui ont lieu depuis novembre 2018 des jets d'acide, de produits inflammables et chimiques ont été réalisés comme armes par destination à l'encontre des forces de l'ordre ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool est un facteur déterminant pour la levée d'inhibition et facilite les comportements agressifs ou violents, et constitue un facteur aggravant la vulnérabilité ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que les contenants en verre et en métal peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes par destination et procurer des blessures graves ;

CONSIDÉRANT qu'il importe pour des motifs tirés de l'ordre et de la sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcooliques, de toutes les boissons conditionnées dans un contenant en verre et de la détention de toutes boissons conditionnées dans un contenant en verre sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation et que le jet de pétards et de fusées dans la foule et sur les forces de l'ordre sont susceptibles de créer des mouvements de foules et de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

CONSIDÉRANT que le carburant vendu en récipient portable peut être utilisé pour déclencher des incendies de voitures ;

CONSIDÉRANT que les actions qui seront menées dans le cadre ou en marge de l'appel national à manifester du mouvement des « Gilets jaunes » programmé à Lyon le samedi 14 septembre 2019 sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures de police de nature à garantir la sûreté et la tranquillité publiques ;

SUR PROPOSITION de Madame la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

A R R Ê T E

Article 1er : Le samedi 14 septembre 2019, de 12 heures à 22 heures, dans la commune de Lyon, sont interdits :

- la consommation en réunion de boissons alcooliques sur la voie publique en dehors des lieux réservés à cet effet ,
- le transport et la détention d'alcool conditionné dans un contenant en verre et en métal sur la voie publique à des fins de consommation sur la voie publique en dehors des lieux prévus à cet effet ,
- la vente, la détention et l'usage de feux d'artifice, fusées et pétards de catégories F2, F3 et T1 sur la voie publique,
- le transport et la détention d'acide, et de tous produits inflammables et chimiques en dehors du transport entre le lieu d'achat et le domicile,
- la détention, le transport ou la vente de carburant en récipient portable sauf démarche à usage privé dûment justifiée. En cas de difficultés d'application de cette mesure il pourra être fait appel aux services de police et de gendarmerie.

Cette interdiction ne s'applique pas aux spectacles pyrotechniques dûment déclarés dans les délais réglementaires et tirés par des artificiers titulaires d'un certificat de qualification en cours de validité ou aux transports de marchandises régulièrement autorisés.

Article 2 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication auprès du tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : Le Directeur départemental de la sécurité publique du Rhône et le maire de Lyon sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lyon, le
Le Préfet,

11 SEP. 2019

La préfète déléguée
pour la défense et la sécurité

Emmanuelle DUBÉE